

## Département de Mayotte



### Mairie de Tsingoni

## ARRETE n°2026/DGS/20.PORTANT DELEGATION

Mme ALI TAMOU Fatima, **conseillère municipale déléguée à la petite enfance**

Le Maire de la commune de Tsingoni,

**Vu** l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou un ou plusieurs conseiller municipaux ;

**Vu** l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au Maire de subdéléguer des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal ;

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 29/03/2026 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la commune de déléguer à madame ALI TAMOU Fatima, conseillère municipale déléguée à la petite enfance.

### ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme ALI TAMOU Fatima, conseillère municipale, est délégué pour intervenir dans le domaine de la petite enfance

Elle exercera les fonctions suivantes :

- Suivi des structures d'accueil de la petite enfance ;
- Relations avec les services et partenaires institutionnels concernés ;
- Suivi des actions en faveur des familles et des jeunes enfants ;
- Coordination des projets relatifs à la petite enfance ;
- Suivi administratif des dossiers relevant de cette délégation.

**Article 2 :** Elle assurera le suivi des dossiers relevant de sa compétence et pourra signer, sous ma surveillance et sous ma responsabilité tous les documents et courriers relatifs aux domaines définis à l'article 1<sup>er</sup>.

La signature des pièces et actes devra être précédée de la mention suivante : « *Pour le Maire et par délégation* ».

**Article 3** : Le maire de la commune de Tsingoni et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

**Article 4** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à Monsieur le préfet de Mayotte.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Téléréours Citoyens" accessible à l'internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Tsingoni, 11 mai 2026

Le Maire,  
**M.ISSILAMOU Hamada**  
**Le Maire**